



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Annuités liquidables

Question écrite n° 10120

### Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des enseignants qui ont consacré une partie de leur vie active à l'éducation de leurs propres enfants, au détriment de leur carrière et de leur avancement. Tout comme les autres fonctionnaires, ils sont pénalisés à l'âge de la retraite. Ainsi, par exemple, les professeurs PLP 1 qui n'ont pas pu atteindre le 11<sup>e</sup> échelon en raison de leur interruption de carrière ne peuvent pas bénéficier du reclassement en PLP 2 accordé aux enseignants PLP 1, arrivés en fin de carrière au dernier échelon. Dans le cadre des projets gouvernementaux visant à permettre aux parents de choisir entre la continuation ou l'arrêt d'une activité professionnelle pour élever un enfant, il lui demande s'il est envisagé d'assouplir, pour les fonctionnaires, les règles de prise en compte pour l'ancienneté des années de congé parental et de disponibilité.

### Texte de la réponse

Les services pris en compte pour la constitution du droit à pension relèvent des dispositions de l'article L 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Les positions de disponibilité et de congé parental ne constituant pas de périodes de services effectifs au sens de l'article L 9, ne permettent pas d'acquiescer de droit à pension. Le fonctionnaire en congé parental conserve néanmoins ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. Une éventuelle modification de ces dispositions ne peut relever que du domaine législatif.

### Données clés

**Auteur :** [M. Lenoir Jean-Claude](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10120

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 janvier 1994, page 188

**Réponse publiée le :** 11 avril 1994, page 1801